

La révision de la loi fédérale sur les fabriques. Part 11

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **3 (1911)**

Heft 11

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382893>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement : 3 fr. par an

SOMMAIRE :

	Page		Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	149	5. Contre la guerre et contre le renchérissement de la vie	159
2. Assurance contre les maladies et les accidents	152	6. Congrès et conférences	159
3. L'Ordre et la Paix	153	7. Revue internationale	162
4. Union suisse des fédérations syndicales (Rapport de gestion)	155	8. Faits divers	163

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

XI.

Règlement de fabrique et amendes.

A ce sujet, le message du Conseil fédéral nous dit entre autres ceci (voir page 23 du message du 6 mai 1910) :

« Le règlement de fabrique a perdu de son importance parce qu'actuellement le contrat collectif fait règle dans bien des cas. Il doit néanmoins être maintenu, parce que, dans l'intérêt de l'ordre, les conditions de travail doivent faire l'objet d'une réglementation et d'une publication, en tant que la loi ne les règle pas elle-même. L'entrée et la sortie sont réglées exclusivement par les articles 14 à 16 et ne peuvent plus faire l'objet du règlement de fabrique. Demeure réservée la fixation facultative du terme auquel l'engagement peut être dénoncé. Il arrivait assez souvent que des ouvriers étaient exclus du travail pour quelques heures et même pour la journée entière et privés par là de leur salaire pour avoir contrevenu au règlement de fabrique et en particulier être arrivés en retard. Par notre décision sur un recours du 7 juillet 1900 (*F. féd.* 1901, I, 608), reposant sur la loi actuelle, nous avons déclaré inadmissible une mesure de ce genre, parce qu'elle constituait une résiliation unilatérale du contrat de travail et était par conséquent en contradiction avec l'article 9, deuxième alinéa, de la loi. Dans notre projet, deuxième alinéa, nous interdisons formellement cette exclusion temporaire qui est contraire à l'équité. Cette interdiction se rapporte à l'exclusion temporaire infligée à titre de punition. Elle ne s'applique donc pas au cas où un fabricant se verrait obligé de renvoyer un ouvrier qui, par suite de son état, serait incapable de faire sa besogne ou empêcherait ses compagnons de travailler, pas plus qu'au cas où, par suite du retard d'un ouvrier, le patron aurait dû prendre de nouvelles disposi-

tions dans l'intérêt de l'exploitation, par exemple en le faisant remplacer par un autre ouvrier. Elle n'entre pas en ligne de compte non plus lorsqu'il s'agit d'un « lock-out », de la fermeture d'un établissement ensuite d'un conflit collectif; dans ce cas encore, il ne s'agit pas d'une punition, au sens des dispositions du deuxième alinéa qui ne se rapportent qu'à la police intérieure de la fabrique.»

Voici la rédaction de l'art. 10 de la nouvelle loi :

« Art. 10. Le fabricant est tenu d'établir un règlement sur l'organisation du travail, la police de la fabrique et le paiement des salaires.

Le règlement de fabrique ne doit pas renfermer de disposition d'après laquelle l'ouvrier pourrait être exclu temporairement du travail, à titre de peine disciplinaire.

*Il est interdit d'infliger des amendes.**»

A notre avis, il faudrait que les patrons soient obligés à ajouter, comme annexe au règlement de fabrique, un extrait de la loi sur les fabriques, contenant les principales dispositions (par exemple sur l'âge d'entrée, l'hygiène dans la fabrique, la durée du travail, l'indemnité pour les heures supplémentaires, etc.), du moins là où il n'a pas été établi un contrat collectif. Autrement il pourrait se passer que bien des années s'écoulaient avant que les ouvriers connaissent la loi.

Quant à l'exclusion des ouvriers comme moyen de punition, il faut se rendre compte des abus de certains patrons. Surtout dans les branches industrielles où les ouvriers ne sont pas syndiqués et dans celles où ils le sont insuffisamment pour se défendre avec succès, comme c'est le cas, par exemple, dans certaines branches de l'industrie des métaux, dans les fabriques de chaussures, de cartonnages, de tabac, etc., le patron a profité de ce moyen pour tourmenter et pour intimider fortement les ouvriers et les ouvrières.

En période de dépression, il arrive fréquemment que les fabricants s'efforcent d'éviter le ren-

* C'est nous qui soulignons. (*Réd.*)

voi d'ouvriers, pour ne pas porter atteinte au crédit de leur établissement et, souvent aussi, afin de garder les bons ouvriers qu'ils ne pourraient facilement retrouver en temps de prospérité. Mais, pendant ces moments critiques, les fabricants profitent de la moindre occasion pour exclure passagèrement des ouvriers du travail.

On est obligé de reconnaître que ce moyen de punition est vraiment barbare, si on songe que des ouvriers, après avoir fait un chemin de 1 ou 2 heures le matin, sont forcés d'attendre une demi-heure ou trois quarts d'heure devant le portail de la fabrique — ce qui est spécialement désagréable, quand il fait mauvais temps et en plein hiver — pour être arrivés 5 ou 10 minutes trop tard, et si on songe aux pauvres diables qui doivent perdre une demi-journée ou une journée entière pour le seul motif de s'être réveillés un peu plus tard le matin.

Par contre, personne n'a jamais songé à adresser des reproches aux patrons, fabricants ou directeurs des établissements industriels, quelle que soit l'heure à laquelle ils se rendent à la fabrique.

Quant à la question des amendes, la situation était encore pire, du moins dans les établissements où les ouvriers n'ont pas la force pour s'opposer à l'arbitraire des patrons ou des contremaîtres.

Les amendes sont un moyen de punition d'autant plus cruel qu'elles sont le plus souvent infligées à des ouvriers peu qualifiés et aux ouvrières et jeunes gens gagnant déjà très peu à la fabrique. Ainsi un jeune ouvrier ou une ouvrière travaillant dans l'industrie textile ou dans une fabrique de tabac ou autre, gagnent peut-être 25 à 30 ct. à l'heure.

Pour avoir parlé un instant avec son voisin ou sa voisine ou pour un oubli quelconque, le supérieur ou le contremaître les punira d'une amende de 25 ou de 50 ct. ou même d'un franc, sinon davantage. Ce sera donc la perte du gain de 1, 2 ou 4 heures, dans ce dernier cas la moitié de ce qu'il faut à une ouvrière ou à un jeune ouvrier pour vivre un jour, pour une cause au fond bien minime.

Le pire dans tous cela, c'est que l'amende est infligée arbitrairement, suivant le bon plaisir ou la mauvaise humeur des patrons, ou selon la sympathie ou l'antipathie que le patron ou ses représentants ont pour l'ouvrier. De ce fait, l'amende devient un moyen d'intimidation à appliquer contre les ouvriers qui ne se soumettent pas en tout point à la volonté des patrons, et surtout contre ceux qui entretiennent des relations avec le syndicat.

Les patrons, du moins certains parmi eux, se rendent compte de l'injustice du système des amendes. Seulement, ils s'excusent en déclarant

qu'au moment où on leur enlèverait le droit d'infliger des amendes aux ouvriers désobéissants, l'ordre et la discipline disparaîtraient de la fabrique.

Du même coup, les entrepreneurs nous affirment que les amendes atteignent généralement les mêmes ouvriers négligents et paresseux, et que, comparée aux salaires, la somme des amendes encaissée pendant une année est insignifiante.

On reconnaîtra sans doute que ces déclarations sont joliment en contradiction les unes avec les autres.

Car, si les amendes atteignent toujours les mêmes pécheurs, cela prouve qu'elles ne sont pas un bon moyen de correction; et, s'il est vrai que la somme des amendes encaissée par les principaux établissements industriels en Suisse est minime, il est faux de prétendre que l'ordre et la discipline dans les fabriques ne pourraient pas être maintenus sans le droit d'infliger des amendes aux ouvriers. Au contraire, nous sommes persuadés qu'il existe des moyens bien plus efficaces que les amendes pour maintenir l'ordre et la discipline dans une fabrique.

Un de ces moyens est, à notre avis, le bon exemple que les patrons, les directeurs, contremaîtres, chefs d'équipe, etc., doivent donner aux ouvriers. Le bon exemple produit généralement un effet plus durable que les menaces ou les punitions. Ensuite, on peut obtenir une certaine influence sur beaucoup d'ouvriers simplement en leur donnant de bons conseils, en leur adressant une parole amicale, même quand ils seraient fautifs. Puis, les directeurs, contremaîtres et chefs d'équipes n'ignorent pas l'influence qu'ils exercent sur les ouvriers par la répartition du travail, par la distribution des places de travail, de l'outillage, etc. En tout cas, nous savons par expérience que les patrons ne manquent pas de moyens d'encouragement ou de punition, en dehors du système des amendes.

Quant à l'argument que les patrons doivent conserver le droit d'infliger des amendes simplement pour avoir un bon moyen de menace, il ne vaut pas cher. Ou bien il faut réaliser souvent les menaces. Alors c'est la situation arbitraire que nous avons déclarée injuste, parce que l'ouvrier ne peut pas infliger des amendes à ses supérieurs lorsque ceux-ci se rendent coupables à son égard. Surtout qu'il n'a pas la possibilité de recourir quand il a été frappé d'une punition qui lui paraît trop sévère, et que rien ne lui garantit que le système des amendes ne sera appliqué comme moyen de vengeance, contre ses opinions politiques ou son activité syndicale.

Il y a quelques semaines, un agent des associations patronales adressa une correspondance au *Bund*, au sujet du maintien du système des amendes. A part les arguments déjà cités, ce correspon-

dant prétend que nulle part ni jamais on n'ait entendu que la suppression des amendes était postulée par les ouvriers mêmes, que c'était des avocats peu au courant de la vie de fabrique qui inspiraient cette revendication impossible aux ouvriers, qu'il y avait même beaucoup d'ouvriers, surtout ceux qui travaillent aux pièces, qui seraient partisans du maintien des amendes. Finalement, on se sert d'une mauvaise méthode d'abstraction en prétendant que les ouvriers étaient illogiques ou en contradiction avec leurs propres habitudes en réclamant la suppression des amendes dans la fabrique, alors qu'ils pratiquaient ce même système dans leur organisation syndicale.

A toutes ces objections, il est facile de répondre. D'abord, si le correspondant du *Bund* suivait même superficiellement le mouvement syndical, il saurait que les ouvriers syndiqués de toutes les branches industrielles ou professionnelles réclament la suppression des amendes, chaque fois qu'ils se trouvent en tractations avec les patrons au sujet de la réglementation des conditions de travail, à moins que ce postulat n'ait été réalisé déjà auparavant. Ensuite, nous sommes certains que le correspondant du *Bund* serait incapable de trouver un nombre quelque peu significatif d'ouvriers qui désirent le maintien du système des amendes dans les fabriques, il ne les trouverait sans doute pas même pour une seule profession, que le travail aux pièces y existe ou non.

Quant à l'exemple des syndicats qui pratiquent le système des amendes, pour obliger leurs membres à la discipline, il ne s'agit que d'un très petit nombre d'organisations syndicales du pays; et la majeure partie des ouvriers syndiqués est contre ce système. Mais même si les syndiqués étaient en majorité pour l'application des amendes dans leur organisation, cela ne prouverait absolument rien ni pour ni contre la suppression ou le maintien des amendes dans les fabriques.

Dans l'organisation syndicale les ouvriers se réunissent pour la défense de leurs propres intérêts, la négligence ou le mauvais vouloir de quelques membres peuvent porter un grave préjudice aux intérêts de tous. Sans approuver leur méthode, nous comprenons bien que certains syndicats, à défaut de mieux, aient recours aux amendes, pour éviter à l'organisation des dommages résultant de la négligence de certains membres.

Ensuite, il faut constater que l'application des amendes dans les syndicats n'est ni arbitraire ni injuste, puisqu'elle est réglée, d'une façon égale pour tous, par les statuts adoptés ou pouvant être modifiés par les syndiqués.

Au sujet du règlement de fabrique, les trois articles suivants (11, 12 et 13) se trouvent dans le projet du Conseil fédéral:

« Art. 11. Le règlement de fabrique est soumis à l'approbation du gouvernement cantonal.

Le gouvernement cantonal requiert le préavis de l'inspecteur fédéral des fabriques et n'approuve le règlement de fabrique que s'il ne contient rien de contraire aux prescriptions ou à l'équité.

Le règlement de fabrique approuvé lie le fabricant et l'ouvrier.

Art. 12. Avant d'être présenté à l'approbation, le projet d'un règlement de fabrique nouveau ou modifié est affiché dans les ateliers ou distribué aux ouvriers; il est fixé à ceux-ci un délai d'au moins quatorze jours pendant lequel ils ont, soit de leur propre chef, soit par la commission permanente nommée par eux ou par la délégation choisie à cet effet, à faire valoir par écrit leurs opinions.

La déclaration des ouvriers est jointe à la demande de sanction ou peut être adressée directement par eux au gouvernement cantonal.

Après avoir été approuvé, le règlement de fabrique, imprimé et muni de la sanction du gouvernement cantonal, est adressé à cette autorité qui, de son côté, le transmet à l'inspecteur fédéral des fabriques, puis il est affiché dans la fabrique et distribué en toute propriété à chaque ouvrier lors de son engagement.

Si, par suite de son application, le règlement de fabrique donne lieu à des inconvénients, le gouvernement cantonal peut demander qu'il soit modifié.

Art. 13. Les dispositions des articles 11 et 12 sont applicables aux règlements spéciaux qui doivent être considérés comme parties du règlement de fabrique.»

Si les règlements de fabrique ne contenaient réellement que des dispositions concernant seulement les affaires internes ou les besoins particuliers des établissements industriels, et si les gouvernements cantonaux voulaient examiner plus sérieusement les règlements de fabrique qui leur sont soumis pour la sanction, on pourrait, à la rigueur, se contenter de la rédaction proposée.

Il y a un petit progrès à constater, qui consiste dans l'obligation imposée aux gouvernements cantonaux de soumettre les règlements de fabrique au préavis des inspecteurs de fabrique, avant de les sanctionner. Toutefois, d'après le projet du Conseil fédéral, les règlements de fabrique devraient être établis entre fabricants et gouvernements; les ouvriers que ces règlements concernent en premier lieu, n'auraient pas le droit de dire leur mot dans cette question, et cela n'est pas juste.

Le rapporteur du Conseil fédéral dit bien, dans le message, que le règlement de fabrique ne doit pas être considéré comme un contrat entre patron et ouvrier. C'est pire, puisque ces règlements concernent des questions ou objets intéressant l'ensemble des ouvriers et touchant directement aux

conditions générales de travail. Dans certains cas, les patrons ont même profité du règlement de fabrique pour rendre illusoire les conditions établies par contrat entre l'association patronale et l'organisation ouvrière, par l'introduction de dispositions spéciales dans le règlement de fabrique en contradiction avec les contrats-tarifs établis.

Par conséquent, il faudrait assurer aux ouvriers le droit de délibérer sur le règlement de fabrique, comme le Dr Studer le proposait dans son projet. Les ouvriers doivent également avoir le droit de réclamer une révision du règlement de fabrique, lorsqu'ils le jugent nécessaire. Au cas où un accord n'interviendrait pas à ce sujet entre les intéressés, on pourrait soumettre les différends au gouvernement cantonal qui les trancherait, en tenant compte, pour chaque cas spécial, de l'avis de l'inspecteur des fabriques. En tout cas, la classe ouvrière doit exiger qu'un règlement de fabrique ne soit sanctionné que s'il ne contient rien de contraire aux contrats collectifs ou aux conventions de travail établis entre patrons et ouvriers. Ceci on peut l'exiger avec d'autant plus de droit que le nouveau code fédéral des obligations reconnaît la force de loi aux tarifs et contrats collectifs établis entre patrons et ouvriers.

A notre avis, le second alinéa de l'art. 11 devrait être rédigé ainsi :

« Le gouvernement cantonal requiert le préavis de l'inspecteur fédéral des fabriques et n'approuve le règlement de fabrique que s'il ne contient rien de contraire aux prescriptions et à l'équité, et rien de contraire aux conventions sur les conditions de travail, établies entre patrons et ouvriers de la branche industrielle en question. »

A l'art. 12, nous proposons les adjonctions suivantes :

« Au cas où les ouvriers s'opposent à l'approbation d'un nouveau règlement de fabrique, ou s'ils demandent la révision d'un règlement en vigueur, la direction de l'entreprise sera tenue de fournir aux représentants des ouvriers l'occasion de discuter avec elle sur les différends existants. Lorsqu'un accord n'intervient pas dans un délai rapproché, à fixer par le gouvernement cantonal, ce dernier décidera en définitive, et en se basant sur un préavis de l'inspecteur des fabriques, s'il y a lieu ou non d'apporter les modifications proposées par les ouvriers au règlement de fabrique. »

Nous ne pouvons pas savoir, à l'heure qu'il est, si nos vœux seront pris en considération. Mais l'exposé ou l'examen de cette partie du projet de révision prouve bien que, contrairement aux prétentions des gros fabricants et industriels, la révision projetée ne tient pas compte en tout point des intérêts et des besoins de la classe ouvrière.



Assurance contre les maladies et les accidents.

Les électeurs renseignés sur le contenu de cette loi en sont partisans; c'est une observation que l'on fait partout. Mais, à l'heure qu'il est encore, il en est un grand nombre qui ne savent qu'une chose du projet, c'est qu'il sera soumis l'année prochaine à la votation du peuple. Ce fait, les adversaires de la loi l'utilisent pour remettre en œuvre ceux que l'esprit populaire a appelés dans la Suisse allemande les « Fünfundzwanzigrappenjäger », c'est-à-dire les « chasseurs à vingt-cinq centimes » ou collecteurs de signatures. A l'aide d'articles de journaux, de feuilles volantes et de brochures, ils travaillent les membres du corps électoral qui n'ont pas encore fait des dispositions de la loi l'étude nécessaire, parce qu'ils s'imaginent qu'elles ne les touchent que peu ou point. Ceci est vrai surtout des habitants de la campagne. C'est donc un devoir, pour les amis de la loi, de combattre résolument le travail souterrain de ces adversaires dans ces milieux. Et ils peuvent le faire avec conviction, car c'est une pure plaisanterie que de dire, comme le font les détracteurs du projet, que celui-ci n'offre que peu ou point d'avantages à l'agriculture. En réalité, cette affirmation n'est qu'une feinte dont le but est de masquer prudemment leurs véritables motifs, mais qui ne peut résister à un simple et clair exposé des faits.

L'assurance contre la maladie ne fait aucune différence entre la ville et la campagne, et elle offre aux travailleurs des champs pour le moins autant d'avantages qu'aux salariés du commerce et de l'industrie. Le subside fédéral (fr. 3.50 pour les enfants et les assurés masculins, 4 fr. pour les assurés féminins et 5 fr. pour les membres adultes des caisses à prestations élevées) est assuré aussi bien aux uns qu'aux autres. Les paysans, et surtout les petits paysans, ne feront pas fi du secours que leur offre la Confédération, et, suivant l'exemple des ouvriers, ils fonderont à leur tour des caisses d'assurance contre la maladie ou chercheront à se faire admettre dans celles qui existent déjà. Et ils feront en plus cette constatation, qu'à la campagne, grâce à des conditions hygiéniques plus favorables, les assurés s'en tireront avec des primes plus faibles, en moyenne, que dans les villes.

Et de quelle sollicitude le législateur n'a-t-il pas fait preuve pour la population des contrées montagneuses, formée presque exclusivement de paysans et d'industriels! Le subside fédéral aux caisses d'assurance y a été porté à fr. 10.50, fr. 11.— et fr. 12.—. Dans celles de ces contrées où il n'existe aucune caisse, la Confédération contribue à faciliter les soins médicaux par une sub-